

**Décision 57PLU16PL12 d'examen au cas par cas en application de l'article R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

**Relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bertrange dans le département de la Moselle**

Le Préfet de la Moselle,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à 3, R104-3, R104-8, R104-28 à 32 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PLU16PL12 relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bertrange reçue le 12/02/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-A-54 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREALSG-2016-08 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en faveur de Monsieur Jean Marc Picard, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Moselle en date du 04/03/2016 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bertrange doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le PLU de Bertrange prévoit l'urbanisation de 11,2 hectares pour de l'habitation, de 10,1 hectares pour de l'équipement et de l'aménagement et de 9,4 hectares de réserve foncière pour l'urbanisation future soit un total d'environ 30 hectares, en plus d'aménagements de plusieurs hectares réalisés au cours des dernières années ;

Considérant que l'Est de la commune est identifié par le SCOT de l'agglomération Thionvilloise (SCOTAT) et par la DTA des bassins miniers lorrains comme une zone sur laquelle l'urbanisation doit être maîtrisée, afin de préserver les continuités écologiques et les axes visuels avec le massif forestier de la commune voisine de Guénange, identifiée comme massif forestier principal à l'échelle du SCOT ;

Considérant que la démarche d'évaluation environnementale permettra de guider les choix d'aménagement de la commune pour une prise en compte optimale des enjeux environnementaux identifiés, dans un objectif de consommation raisonnée de l'espace et adaptée à la réalisation effective des projets structurants du territoire ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bertrange doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R104-18 et suivants du code de l'urbanisme.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Metz, le 21/04/16.

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,  
le Directeur régional adjoint,



Jean Marc Picard

#### Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet du département de la Moselle  
9 place de la Préfecture  
57034 Metz cedex 01

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 Avenue Paix  
67000 Strasbourg